

Gestion du document

Numéro de version	Processus d'approbation	Date
1	Approuvé par le Comité de Pilotage du WSSCC	Approuvé le : 6 mai 2020 En vigueur à partir du : 1 ^{er} juillet 2020

Politique du Fonds pour l'Assainissement et l'Hygiène en matière d'Éligibilité et de Transition

La présente politique du SHF en matière d'éligibilité et de transition complète les politiques connexes suivantes du SHF qui, prises ensemble, décrivent la manière dont celui-ci s'engage avec les pays et investit des fonds pour renforcer les services d'assainissement et d'hygiène pour ceux qui en ont le plus besoin :

- a. Politique de financement
- b. Politique d'allocation et de priorisation
- c. Politique de cofinancement
- d. Politique relative au niveau de fragilité

Incluses dans le cadre d'un « appel à candidatures », les directives du SHF à l'attention des candidats fournissent une aide et des instructions quant à la préparation d'une demande de financement pour examen et approbation.

1 Objectif

La présente politique décrit la manière dont le Fonds pour l'assainissement et l'hygiène (SHF) utilise des critères établis pour déterminer l'éligibilité des pays aux allocations et aux financements du SHF. L'objectif de la politique d'éligibilité et de transition est de faire en sorte que les ressources mises à la disposition du SHF par ses donateurs soient allouées et investies dans les pays qui ont à la fois la charge de l'assainissement la plus élevée (nombre d'habitants n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base)¹ et le moins de moyens financiers pour y répondre. Elle décrit également la manière dont le SHF aide les pays à se préparer à une transition réussie sans dépendre du financement du SHF lorsqu'ils n'y sont plus éligibles.

Pour chaque « appel à candidatures » lancé par le Conseil d'administration du SHF, ce dernier répartira les fonds disponibles sur la liste des pays éligibles. Sur la base de leurs politiques nationales, de leurs stratégies, de leurs plans chiffrés et de leurs déficits en ressources, les comités dirigés par les pays développeront leurs demandes pour le montant de financement leur étant alloué.

Si le Conseil d'administration du SHF décide qu'il n'a pas suffisamment de fonds à allouer à l'ensemble des pays éligibles, un processus de hiérarchisation sera nécessaire pour identifier un sous-ensemble de pays à financer en premier. Cette question est traitée dans la **politique du SHF en matière d'attribution et de priorisation**.

2 Définition de l'éligibilité au SHF

L'éligibilité à recevoir une allocation² du SHF est déterminée par le niveau de revenu d'un pays et sa charge de l'assainissement, qui sont tous deux décrits plus en détail ci-dessous :

2.1 Classification du niveau de revenus des pays

Il est établi par la méthode Atlas³ et est publié chaque année par la Banque mondiale (mis à jour en juillet). Le SHF prendra la moyenne des trois dernières années du RNB par habitant d'un pays et déterminera ensuite la catégorie à laquelle il appartient sur la base de la classification et des seuils publiés par la Banque mondiale pour l'année au cours de laquelle les déterminations sont effectuées. Le calcul de la moyenne vise à modérer le risque de changements brusques du statut d'éligibilité d'un pays au SHF d'une année à l'autre en raison des fluctuations des classifications du RNB par habitant. Si les données sur le niveau de revenu ne sont pas disponibles pour les trois années, le SHF utilisera les données disponibles de la période de trois ans en question. Si aucune donnée n'est disponible, le SHF se référera aux estimations de l'Organisation Nations Unies (ONU) du RNB par habitant⁴.

Conformément à la stratégie du SHF, pour être éligibles au soutien du SHF, les pays doivent appartenir à l'une des deux catégories suivantes : les pays à faible revenu ou un sous-ensemble défini de pays à revenu moyen inférieur qui tombent sous le seuil d'éligibilité du SHF et qui répondent aux critères de charge de l'assainissement minimal tels que décrits au point 2.2 et définis plus en détail à l'annexe 1.

2.2 Charge de l'assainissement

Elle est calculée de deux manières différentes. La première évaluation se fonde sur le pourcentage de la population qui n'a pas accès à des services sanitaires au moins basiques. La deuxième évaluation mesure le nombre absolu de personnes dans le pays qui n'ont pas accès à des services sanitaires au moins basiques. Toutes les données sur la charge de l'assainissement sont tirées du dernier rapport du Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (JMP), disponible à l'adresse : <https://washdata.org/>

3 Détermination de l'éligibilité

La détermination de l'éligibilité des pays à recevoir des allocations du SHF sera faite chaque année en associant ces deux facteurs de la manière suivante :

- Tous les **pays à faibles revenus** sont éligibles, quelle que soit leur charge de l'assainissement.
- Certains **pays à revenus moyens inférieurs** sont éligibles, avec certaines restrictions. Pour être éligibles, les pays doivent appartenir à l'une ou l'autre de deux catégories différentes de RNB par habitant (niveau 1 ou niveau 2) définies par le Conseil d'administration du SHF⁵, et répondre à des critères supplémentaires en matière de charge de l'assainissement :
 - Pour la **première catégorie de pays à revenus intermédiaires inférieurs**, les pays éligibles doivent avoir une charge de l'assainissement supérieure à un certain pourcentage ou nombre absolu d'habitants n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base.
 - Pour la **deuxième catégorie de pays à revenu intermédiaire inférieur**, les pays éligibles doivent avoir une charge de l'assainissement supérieure à un certain pourcentage d'habitants n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base.
- Les pays à revenus moyens inférieurs dont le RNB par habitant est supérieur au plafond de la deuxième catégorie ne peuvent pas présenter de demande.
- **Les pays à revenus moyens supérieurs et à revenus élevés** ne sont pas éligibles.

Tableau 1 : Aperçu des critères d'éligibilité du SHF

Niveau de revenu selon la BM	Capacité de paiement		Critères relatifs à la charge de l'assainissement
Pays aux revenus les plus faibles (PFR)	RNB < \$ X	World Bank LI threshold	<ul style="list-style-type: none"> • Indépendamment de sa charge de l'assainissement
Pays à revenu moyen inférieur (PRMI) - Catégorie 1	RNB < \$ Y	Seuil d'éligibilité au SHF en fonction du revenu Catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> • Population n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base⁶ > seuil fixé par le SHF pour la catégorie 1 OU • Population n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base⁷ > seuil fixé par le SHF en termes de nombre absolu de personnes
Pays à revenu moyen inférieur (PRMI) - Catégorie 2	RNB > \$ Y et RNB < \$ Z	Seuil d'éligibilité SHF en fonction du revenu Catégorie 2	<ul style="list-style-type: none"> • Population n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base > seuil fixé par le SHF pour la catégorie 2

4 Communiquer la liste d'éligibilité du SHF

Le SHF déterminera chaque année l'éligibilité des pays sur la base des estimations publiquement disponibles pour les critères décrits ci-dessus. Il publiera la liste des pays éligibles

au début de l'année civile sur son site internet. Cette liste restera valable pendant toute l'année civile.

5 Changements dans le statut d'éligibilité et transition

Quel que soit le niveau de revenu d'un pays et son statut d'éligibilité au SHF, une planification tenant compte de la viabilité à long terme des programmes d'assainissement et d'hygiène est un élément essentiel de l'élaboration d'une stratégie nationale solide. Elle nécessite un investissement initial dans les capacités et les outils permettant de gérer une trajectoire progressive vers la mobilisation de ressources nationales suffisantes et d'amorcer une transition en douceur sans dépendre de l'aide des donateurs. Cette section décrit comment le SHF entend soutenir les changements de statut d'éligibilité et faciliter la transition afin de faire en sorte que les pays se préparent au moment où ils ne seront plus éligibles au financement du SHF.

5.1 Au cours d'un cycle de financement

Le statut d'éligibilité d'un pays reste valable pendant le cycle de financement défini par le Conseil d'administration du SHF. Bien que le niveau de revenu d'un pays puisse changer

au cours d'un cycle de financement, aucun pays ne pourra perdre son statut pendant la période en question. Toutefois, le Secrétariat entamera un dialogue avec les pays concernés, à titre individuel, pour s'assurer que des dispositions et un soutien adéquat soient en place pour une éventuelle transition vers la fin de l'éligibilité au financement du SHF.

5.2 Pour un cycle de financement ultérieur

Le statut d'éligibilité d'un pays peut évoluer pour un cycle de financement ultérieur. Afin de contribuer à atténuer l'impact que cela peut avoir sur un pays⁸, le SHF continuera à soutenir financièrement ce pays pour la durée d'un cycle de financement supplémentaire maximum après le changement de statut (voir point 6.5 sur le financement de la transition). Le Secrétariat, sur la base du contexte national et des considérations liées au portefeuille existant, déterminera la « période de grâce » et le montant du financement adaptés pour ces besoins de transition prioritaires.

6 Exigences et appui en matière de transition

Dans son approche de financement, le SHF prend en compte les besoins en termes de viabilité de tous les pays, indépendamment de leur situation d'éligibilité au SHF. L'aide vise à permettre aux pays de passer sans heurt de projets soutenus par des donateurs à des systèmes d'assainissement et d'hygiène financés par des fonds nationaux. Les exemples suivants illustrent la manière dont le SHF se concentrera sur la planification de la transition dès les toutes premières étapes de l'engagement des pays.

6.1 Engagement et communication anticipée

Sur la base des données et des projections disponibles concernant l'évolution du niveau de revenu et de la charge de l'assainissement, le SHF s'efforcera d'avertir suffisamment en avance les pays à l'approche d'un changement de statut d'éligibilité et de la fin du financement du SHF. Une fois que le niveau de revenu d'un pays, évalué par la Banque mondiale au cours des trois dernières années comme étant supérieur au seuil d'éligibilité de la catégorie 1 du SHF, celui-ci informera le pays qu'il entre dans la catégorie 2 à compter du 1er janvier de l'année civile suivante, à moins que les critères relatifs à la charge (section 3 de la présente politique) ne soient remplis.

6.2 Exigences relatives à la demande⁹

Dans le cadre du processus d'élaboration des demandes, le SHF exigera des processus inclusifs et participatifs menés par les pays afin de garantir la bonne appropriation et la viabilité des programmes soutenus par le SHF. Cela peut inclure l'obligation de faire approuver la demande par différents acteurs gouvernementaux, y compris le ministère des Finances en sus du ministère compétent pour les affaires d'assainissement et d'hygiène

6.3 Exigences de cofinancement¹⁰

Le SHF procédera aux investissements sous réserve du respect de certaines conditions par tous les pays financés par le SHF. Ces exigences de cofinancement garantiront, dans une première phase, que les pays développent la capacité de recueillir, de suivre et de communiquer des données financières, en séparant celles relatives à l'approvisionnement en eau de celles relatives à l'assainissement et à l'hygiène; et dans une seconde phase, que les pays apportent une contribution minimale à partir de leurs ressources nationales afin de recevoir l'investissement du SHF.

6.4 Évaluations et plans de transition

Le SHF accompagnera les pays dont il est prévu qu'ils atteignent des niveaux de revenus ou de charge de l'assainissement supérieurs au seuil d'éligibilité du SHF. Ce soutien ciblé sera propre au contexte de chaque pays et s'appuiera, dans la mesure du possible, sur des évaluations réalisées pour aider à comprendre les défis particuliers et les besoins d'assistance pour assurer une transition en douceur.

6.5 Financement de la transition

Pour les pays recevant un financement du SHF pendant la « période de grâce » suivant leur inéligibilité à recevoir une

allocation supplémentaire, les investissements du SHF devront cibler les activités prioritaires considérées comme essentielles pour une transition réussie.

6.6 Circonstances atténuantes

Conscient du fait que certaines circonstances atténuantes (par exemple, des situations de fragilité) peuvent rendre la transition particulièrement difficile pour certains pays, le Conseil d'administration du SHF peut être amené à approuver des adaptations à l'application des exigences relatives à la transition dans certains cas.

7 7. Date d'entrée en vigueur et réexamen de la politique

La date d'entrée en vigueur de cette politique est le 1^{er} juillet 2020, dans la version approuvée par le Comité de Pilotage du WSSCC le 6 mai 2020. Cette politique sera revue et mise à

jour en fonction des besoins. Toute modification est soumise à l'approbation du Conseil d'administration du SHF.

ANNEXE 1 - Critères d'éligibilité pour l'appel à candidatures 2020 du SHF

Niveau de revenu selon la BM	Capacité de paiement		Critères relatifs à la charge de l'assainissement
Pays aux revenus les plus faibles (PFR)	RNB < 1025 \$	Banque Mondiale Seuil PFR	Indépendamment de sa charge de l'assainissement
Pays à revenu moyen inférieur (PRMI) Catégorie 1	RNB < 1750 \$	Seuil d'éligibilité SHF Catégorie 1	Pourcentage de la population n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base > 50 % ou Nombre d'habitants n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base > 20 millions de personnes
Pays à revenu moyen inférieur (PRMI) Catégorie 2	RNB < 1750 \$ RNB < 2650 \$	Seuil d'éligibilité SHF Catégorie 2	Pourcentage de la population n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base > 60 %

Notes de fin

1. L'assainissement est considéré comme inférieur au niveau de base lorsqu'il correspond aux trois derniers échelons de l'échelle de l'assainissement du programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène (JMP): LIMITÉ : Utilisation d'installations améliorées partagées entre deux ou plusieurs ménages ; NON AMÉLIORÉ : Utilisation de latrines à fosse sans dalle ni plate-forme, de latrines suspendues ou de latrines à seau ; DÉFÉCATION A L'AIR LIBRE : Élimination des excréments humains dans les champs, les forêts, les buissons, les plans d'eau ouverts, les plages ou d'autres espaces ouverts ou avec les déchets solides. Source : <https://washdata.org/monitoring/sanitation>
2. Cette détermination de l'éligibilité est distincte des exigences qui doivent être remplies au titre des processus de demande et d'octroi de subventions du fonds. Elles sont détaillées dans les directives du SHF à l'attention des candidats et dans le manuel des opérations du SHF.
3. Le revenu national brut (RNB) est la somme de la valeur ajoutée par tous les producteurs résidents plus les taxes sur les produits (moins les subventions) non incluses dans l'évaluation de la production plus les recettes nettes des revenus primaires (rémunération des salariés et revenus de la propriété) provenant de l'étranger. Le RNB par habitant est le RNB divisé par le nombre d'habitants en milieu d'année. Exprimé en dollars US, il est converti selon la méthode « Atlas de la Banque mondiale qui applique un facteur de conversion ajusté aux prix et une moyenne mobile sur trois ans »
4. <http://data.un.org/Data.aspx?d=SNAAMA&f=grID:103;currID:USD;pcFlag:1>
5. Présentement le Comité de Pilotage du Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement.
6. Voir la note de bas de page 1.
7. Voir la note de bas de page 1.
8. La politique de cofinancement ainsi que la politique relative au niveau de fragilité fournissent plus d'informations sur les flexibilités potentielles visant à aider les pays à répondre à leurs besoins spécifiques pendant une période de transition.
9. Voir les directives du SHF à l'attention des candidats.
10. Voir la Politique du SHF en matière de cofinancement.